

PERSONNEL

Recrutement des Ingénieurs du Corps des Mines.

Arrêté royal du 8 août 1912.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT

Revu l'arrêté royal du 21 septembre 1894 organique du Service et du Corps des Ingénieurs des mines, ainsi que les arrêtés royaux de diverses dates complétant ou modifiant ce règlement organique ;

Revu, d'autre part, l'arrêté royal du 29 juillet 1907 relatif au recrutement des Ingénieurs du Corps des mines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dispositions en vigueur en harmonie avec les prescriptions de l'article 42 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté royal susvisé du 20 juillet 1907, savoir :

1° A l'article 2, remplacer les 5° et 6° par ce qui suit :
« 5° langue flamande, allemande ou anglaise » ;

2° Abroger l'article 11.

ART. 2. — L'article 17 de l'arrêté royal du 30 janvier 1908 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les nominations aux places d'Ingénieur de 3^{me} classe

des mines sont faites à titre temporaire. Elles ont lieu à la suite d'un concours organisé en vertu de l'arrêté royal du 29 juillet 1907; ces nominations sont rendues définitives, s'il y a lieu, après une année au moins d'exercice des dites fonctions et sur avis du Comité permanent des mines, moyennant, par les intéressés, de justifier au préalable, par une épreuve dont un arrêté royal déterminera les conditions, de la connaissance pratique et effective de la langue flamande. »

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 8 août 1912.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

Arrêté ministériel du 12 août 1912.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1907 réglant l'admission aux fonctions d'ingénieur de 3^{me} classe des mines et notamment les articles 2, 4, 5 et 6 de cet arrêté;

Vu l'arrêté royal du 8 août 1912 et notamment les modifications apportées à l'article 2, prévisé, de l'arrêté royal du 29 juillet 1907;

Vu le programme des matières du concours pour l'admission à la dite fonction, annexé à l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 1907,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour la collation de deux emplois au moins d'ingénieur du Corps des mines aura lieu à Bruxelles, le 4 novembre 1912 et jours suivants.